

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

---

14 FÉVRIER 2012

---

23ÈME CAHIER D'OBSERVATIONS

ADRESSÉ PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE. FASCICULE 1ER(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
PAR **MME JOËLLE KAPOMPOLÉ.**

---

(1) Voir Doc. n°307 (2011-2012) n°1 à 5.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. Jamotton, représentant de la Cour des Comptes, sur l'examen d'octroi des prêts d'études et des droits restant à recouvrer (22ème Cahier)	3
2	Réponses de M. le ministre Marcourt sur le 22ème cahier d'observations de la Cour des Comptes – Examen des conditions d'octroi des prêts d'études et des droits restants à recouvrer	3
3	Exposé de M. Marchal, représentant de la Cour des Comptes, sur le contrôle des comptes des universités subventionnées par la Communauté française (23ème Cahier)	4
4	Réponses de M. le ministre Marcourt sur le 23ème cahier d'observations de la Cour des Comptes – Contrôle des comptes rendus par l'UCL, par l'ULg et par les FUSAGx.	5
5	Discussion	6

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur a examiné au cours de sa réunion du 14 février 2012(2) les 22ème et 23ème cahiers d'observations adressés par la Cour des Comptes au Parlement de la Communauté française. Fascicules 1er.

### 1 Exposé de M. Jamotton, représentant de la Cour des Comptes, sur l'examen d'octroi des prêts d'études et des droits restant à recouvrer (22ème Cahier)

M. Jamotton déclare que la Cour a examiné, dans le courant du premier trimestre 2008, les conditions d'octroi des prêts d'études alloués par la Communauté française. Les résultats de ce contrôle ont été communiqués au Secrétaire général le 23 février 2010. Dans un courrier du 27 avril 2010, l'Administrateur général de l'Administration générale des personnels de l'enseignement a adressé à la Cour ses observations. Le rapport intégrant les remarques de celle-ci a été transmis au vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, au vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur et à la ministre de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de promotion sociale du Gouvernement de la Communauté française. La Cour n'a pas reçu de réponse à ce jour.

La Cour a constaté que les conditions d'octroi des prêts d'études relatives aux revenus impossibles du ménage n'étaient pas fixées de manière précise et que dès lors le service ne traitait pas les demandes de manière égale et uniforme.

La Cour a également contrôlé l'encours des droits restant à recouvrer. Au 31 décembre 2008, ceux-ci s'élevaient à 1,1 millions d'euros. La Cour

#### (2) On participé aux travaux de la Commission :

M. Collignon, Mme Kapompolé, Mme Yerna, M. Mouyard, Mme de Coster-Bauchau, M. Disabato, Mme Saenen, M. Langendries (Président), M. de Lamotte

#### Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, M. Dupont, Mme Désir, M. Elsen, Mme Fassiaux-Looten, Mme Persoons, M. Walry : membres du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur

M. Lurkin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Marchal, représentant de la Cour des Comptes

M. Jamotton, représentant de la Cour des Comptes

M. Pirenne, expert du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Lesuisse, expert du groupe ECOLO

M. Zeller, expert du groupe cdH

a constaté que 811 prêts pour un montant restant à recouvrer de 386 milliers d'euros devaient être clôturés au 31 décembre 2008 et que, sur la base d'un délai de prescription de 5 ans, 703 créances pour un montant total de 347 milliers d'euros étaient potentiellement prescrites. La Cour a recommandé que toutes les créances impayées et non prescrites donnent lieu rapidement aux mesures de recouvrement prévues et que tous les droits qui ne peuvent plus être recouverts fassent l'objet d'une demande de mise en décharge auprès du Gouvernement de la Communauté française.

### 2 Réponses de M. le ministre Marcourt sur le 22ème cahier d'observations de la Cour des Comptes – Examen des conditions d'octroi des prêts d'études et des droits restants à recouvrer

M. le ministre Marcourt remercie la Cour des Comptes pour cet examen pertinent. Il est clair que le Gouvernement prendra des mesures pour que l'examen des dossiers se tienne uniformément et éviter des interprétations sur mesure.

Les procédures actuellement en vigueur pour le recouvrement des semestrialités ne soulèvent pas de critiques fondamentales.

Toutefois, l'examen du respect des règles relatives à l'application des intérêts de retard a montré que le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne prenait pas en compte les 40 premiers jours suivant la date réglementaire de l'échéance, en méconnaissance des dispositions de l'article 8, § 1bis, de l'arrêté du 8 juillet 1983, selon lesquels les intérêts de retard doivent être calculés à partir de la date réglementaire d'échéance.

Bien que le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ait contesté l'interprétation donnée par la Cour des Comptes en vigueur, M. le ministre Marcourt a demandé à son administration, par note verte le 27 janvier dernier, qu'elle tienne compte de l'interprétation donnée par la Cour des Comptes de l'article 8, § 1bis, de l'arrêté du 8 juillet 1983.

Par ailleurs, afin d'éviter la multiplication des créances prescrites, il a également été demandé que, pour toutes les créances impayées et non encore prescrites, les mesures de recouvrement utiles, telles que prévues dans l'arrêté du 8 juillet 1983, soient mises en œuvre.

Enfin, dans l'hypothèse où des difficultés pratiques étaient rencontrées par l'Administration, il lui a été demandé de faire une proposition d'adapt

tation des dispositions réglementaires. A ce jour, aucune proposition ne lui est remontée.

### 3 Exposé de M. Marchal, représentant de la Cour des Comptes, sur le contrôle des comptes des universités subventionnées par la Communauté française (23ème Cahier)

M. Marchal déclare que la Cour présente, dans son 23ème cahier d'observations adressé au Parlement de la Communauté française, une synthèse des résultats du contrôle des comptes de l'Université catholique de Louvain (UCL), de l'Université de Liège (ULG) et des Facultés universitaires des sciences agronomiques de Gembloux (FUSAG). Ces contrôles se fondent sur l'article 43, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement des institutions universitaires. Ils ont visé à vérifier la conformité des comptes de ces institutions aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires, à évaluer la qualité des informations fournies par les comptes, et à vérifier le respect de dispositions non contrôlées par d'autres instances (Délégués ou Commissaires du Gouvernement, Délégués du ministre du Budget ou réviseur d'entreprise).

Pour l'UCL, eu égard à son caractère privé, parmi les six sections comptables prévues par l'arrêté du 12 avril 1999, la Cour a privilégié le contrôle des sections I, II et VI, cofinancées par la Communauté française, et respectivement destinées à la comptabilisation des charges et des produits relatifs aux charges ordinaires d'enseignement, de recherche et d'administration, aux installations et services sociaux étudiants, et aux opérations de grand entretien et de construction des bâtiments destinés à l'enseignement, à la recherche et à l'administration.

Pour l'ULG et les FUSAG, les six sections comptables ont fait l'objet d'un examen (ce sont des entités publiques). Les transferts financiers entre sections ont, en outre, été contrôlés pour les trois institutions.

Les projets de rapport établis à l'issue de chacun des contrôles ont été communiqués aux autorités des universités concernées et ont fait l'objet d'une procédure contradictoire, assortie d'une réponse écrite de l'institution. Les principaux éléments de ces réponses ont été intégrés dans les rapports de contrôle communiqués au ministre des Finances, du Budget et des Sports et au ministre de l'Enseignement supérieur, lesquels n'ont à ce jour

répondu à aucun de ces courriers.

La réalisation de ces contrôles a donné lieu aux remarques suivantes :

- La Cour a été confrontée à un manque de collaboration de l'UCL pour la réalisation de son contrôle. Certaines questions étant, en conséquence, restées sans réponses.

Une partie du procédé de confection des comptes réglementaires, à partir des comptes (internes) de gestion de l'UCL, méconnaît les principes de spécialité comptable. L'examen de ce processus a révélé certaines incohérences apparentes, pour lesquelles l'UCL n'a pas fourni d'explications.

Le contrôle des opérations comptabilisées dans les différentes sections des comptes réglementaires a en outre révélé certaines lacunes dans le respect de la spécialité comptable.

L'UCL ne dispose pas d'un inventaire général de son patrimoine locatif, et ne disposait pas, avant septembre 2007, de règles fixant les loyers et les charges. Depuis lors, à l'occasion du renouvellement des conventions locatives, une base de données est progressivement établie, mais l'université n'a pas été en mesure d'en fournir l'accès à la Cour. La mise en œuvre des dispositions de l'article 39 bis, § 2, de l'arrêté du 12 avril 1999, précisant que toute convention de location ou de mise à disposition d'infrastructure à des ASBL ou toutes autres personnes morales doit prévoir une participation aux frais généraux, n'a donc pu être concrètement vérifiée.

L'UCL n'a pas répondu aux questions visant à justifier la totalité des transferts financiers entre sections.

Par ailleurs, l'importance des seuils d'activation prévus dans l'arrêté du 12 avril 1999 (61.973 euros pour les biens meubles) soulève la question de l'existence d'inventaires permettant d'assurer le suivi des biens durables de moindre valeur. La Cour a constaté à une exception près (la bibliothèque de la Faculté de psychologie) l'absence de ces inventaires.

Hormis pour les ASBL « Restaurants universitaires » et les « Cliniques universitaires Sain-Luc », la Cour n'a pas eu accès aux éléments nécessaires pour appréhender les relations liant l'université et ses entités périphériques. L'UCL considère que le financement de ces relations étant assuré par son patrimoine propre, elles sortent du champ de contrôle de la Cour. On notera à ce propos que l'article 4 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, prévoit

que « le commissaire ou le délégué du gouvernement veille à ce que le conseil d'administration et les organes habilités par délégation du conseil, la loi ou le décret ne prennent aucune décision qui soit contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets, ou qui puisse compromettre les finances de l'institution ». Le contrôle des relations entre les universités et leurs entités périphériques semble donc possible dans ce cadre, y compris pour les universités privées.

— Le contrôle de l'ULG a bénéficié d'une bonne collaboration de son personnel et a mis en évidence la qualité globale de sa gestion comptable.

Ce contrôle appelle par ailleurs les commentaires suivants.

A des fins de gestion, l'ULG met en œuvre un procédé de regroupement analytique de ses imputations comptables qui induit l'intégration, dans certaines rubriques comptables, d'éléments qui leur sont étrangers par nature.

La politique de l'Université en matière de transferts financiers et de constitution de provisions nuit à la qualité du résultat opérationnel renseigné par les comptes (ainsi certaines provisions ont été constituées en fonction du résultat des sections et d'autres ne répondent pas à la définition de provisions pour risques et charges).

Hormis pour le matériel informatique, il n'existe pas de procédure de suivi des biens meubles, qu'ils dépassent ou non le seuil d'activation.

Enfin, la Cour a souligné le risque financier induit par la politique mise en œuvre en matière de placements financiers.

— Le contrôle des comptes des FUSAG a essentiellement porté sur son dernier bilan, en tant qu'institution universitaire indépendante, avant son intégration au sein de l'ULG (celui de l'exercice 2009).

Il a révélé des lacunes :

- - dans la tenue et la valorisation des inventaires immobiliers ;
- - dans le respect des seuils d'activation pour les biens meubles et immeubles ;
- - dans la traçabilité des biens meubles.
- La Cour a constaté les difficultés rencontrées

par les trois universités pour faire supporter la participation aux frais de gestion de 15 %, prévue à l'article 39 bis, § 1, de la loi du 27 juillet 1971, aux tiers bénéficiant de leurs prestations.

Enfin, la Cour a recommandé l'adoption d'un cadre réglementant les placements financiers des institutions universitaires, et au minimum pour les institutions privées, réglementant celui des moyens résultant de subventions publiques.

#### **4 Réponses de M. le ministre Marcourt sur le 23<sup>ème</sup> cahier d'observations de la Cour des Comptes – Contrôle des comptes rendus par l'UCL, par l'ULg et par les FUSAGx.**

M. le ministre Marcourt remercie la Cour pour les audits réalisés qui démontrent qu'un destinataire non public doit répondre à des règles précises de respect d'utilisation de subventions publiques.

Il regrette qu'une institution n'ait pas pris le soin de mettre à disposition de la Cour des Comptes tous les moyens humains et techniques permettant d'effectuer un contrôle approfondi. Cependant, l'UCL s'est engagé à tenir compte des enseignements de cette expérience lors du prochain contrôle afin de remédier aux difficultés rencontrées par la Cour des Comptes. Il a pris acte de cette volonté et est certain que cet engagement sera respecté.

##### **1° L'UCL.**

Au-delà des problèmes méthodologiques, l'analyse de la comptabilité réalisée par la Cour se révèle globalement positive. Il reste quelques petites différences d'approche entre la Cour et l'institution, notamment en ce qui concerne l'imputation de certaines dépenses à une section déterminée, certaines liaisons étant inappropriées. Enfin, la Cour invite l'UCL à établir une meilleure traçabilité des biens durables non amortissables et à établir une plus grande transparence avec les entreprises liées et associations satellites. Il a encouragé l'UCL à aller dans ce sens afin qu'une plus grande clarté ait lieu.

##### **2° L'ULg.**

En ce qui concerne l'ULg, la Cour des Comptes a mis en exergue la rigueur qui a présidé à l'établissement des comptes réglementaires. Elle invite toutefois l'institution à établir un inventaire de ses biens meubles afin d'en assurer une traçabilité adéquate, à resserrer le mandat

conféré au groupe qui gère sa trésorerie afin d'avoir une meilleure maîtrise des risques, de mettre en place une procédure de remboursement plus claire des frais exposés par les agents dans le cadre de leurs fonctions. Enfin, la Cour souligne la difficulté rencontrée dans l'application de l'article 39bis, §2, de la loi du 27 juillet 1971 visant la participation dans les frais généraux perçus dans le cadre de conventions avec des tiers. A cet égard, il partage l'opinion de la Cour quant à la nécessité de mettre un cadre plus transparent et mieux respecté.

### 3° Les FUSAGx.

En ce qui concerne les FUSAGx, il s'agit du dernier rapport puisque cette institution fait partie aujourd'hui de l'ULg. La Cour souligne la nécessité pour l'institution d'assurer une meilleure tenue et une meilleure valorisation des inventaires immobiliers existants, d'assurer une gestion dynamique des biens meubles afin d'en assurer une meilleure traçabilité, et les mêmes difficultés d'application de l'article 39bis, §2, de la loi du 27 juillet 1971 rencontrées par l'ULg. Enfin, la Cour invite à clôturer le compte de la ferme expérimentale, qui était un service à gestion séparé auprès des FUSAGx, et à transférer le solde à l'ULg, dans la foulée de la fusion des deux institutions.

Concernant les placements financiers, il est évident qu'il aura une concertation avec les universités de manière à déterminer des règles permettant de fonctionner en toute transparence et dans le respect du souhait exprimé par la Cour des Comptes.

## 5 Discussion

L'ensemble des intervenants remercie la Cour des Comptes pour le travail réalisé.

**Mme Kapompolé** relève que les représentants de la Cour des Comptes ont souligné le manque de collaboration de l'UCL. Cependant, M. le ministre Marcourt a pris directement la mesure du problème et a fait part d'une meilleure collaboration pour l'élaboration des prochains cahiers d'observations.

Elle regrette le manque de collaboration de cette institution qu'elle a ressenti comme un manque de transparence par rapport à une structure qui reçoit des subventions publiques. En tant que parlementaire, elle le déplore et espère une amélioration à l'avenir. Elle prend bonne note de l'engagement pris par l'UCL à cet égard.

Concernant la traçabilité des biens, ayant travaillé par le passé dans une entreprise oeuvrant à

cette tâche, elle sait que ce problème, tant pour les entités privées que publiques, doit faire partie d'une stratégie de mise en œuvre de moyens modernes et de gestion rigoureuse. Il s'agit d'un phénomène inhérent à plusieurs entités, non seulement à l'UCL mais également à l'ULg. Il existe donc une demande claire pour désigner un responsable s'assurant de la gestion et du suivi de ce dossier.

Enfin, cette commissaire souhaite connaître le suivi qu'il sera apporté à l'absence de réponses des ministres aux courriers et aux rapports intégrant les remarques de la Cour.

**M. Disabato**, concernant le 22ème cahier d'observations adressé par la Cour des Comptes au Parlement et les questions liées à l'absence d'inventaires des remboursements en retard, et au non respect des procédures de recouvrements visant des débiteurs défaillants, estime que les sommes prescrites sont relativement considérables. La Cour indique que ces sommes devraient être recouvrées plus rapidement. Il pense que cette question est politique car les bénéficiaires de prêts d'études sont rarement solvables du fait de leur statut d'étudiant. De plus, ils ne peuvent rembourser ces prêts dans les délais donnés étant donné que l'accès à l'emploi n'est pas aisé chez les jeunes. Il se demande s'il ne convient pas de prendre certaines précautions avant d'exiger des remboursements à des publics qui sont déjà socialement défavorisés et plus généralement, d'évaluer la pertinence d'une politique de prêt sous cette forme. Il souhaite connaître les intentions du ministre afin d'éviter, par exemple, l'idée de plus en plus répandue d'un minerval différé. Il juge cette question centrale pour l'accès de tous à l'enseignement supérieur.

Concernant le 23ème cahier d'observations adressé par la Cour des Comptes au Parlement, cet intervenant constate que la Cour a contrôlé trois institutions sur des périodes différentes. Pourquoi ces trois institutions ? Sont-elles contrôlées au moment de la réception des comptes ?

Concernant l'UCL et les différents manquements, il relève que la spécialité comptable est essentielle. Il demande à M. le ministre Marcourt quelle était la forme de son intervention auprès de l'UCL. En particulier, l'absence de réponse de l'UCL au contrôle des ASBL satellites le heurte fortement car cette institution doit logiquement faire l'objet d'un contrôle du pouvoir subsidiant.

Concernant les placements financiers, notamment à l'ULg, ce commissaire demande à la Cour des Comptes comment contrôler l'argent public et avec quelle règle.

**M. Mouyard** interroge la Cour des Comptes sur la non reddition des comptes des OIP de catégorie B. Ainsi, les comptes du CHU de Liège n'ont plus été rendus depuis 2000. Il attire l'attention sur le fait que ces comptes doivent parvenir au plus tard avant le 31 mai de l'année qui suit celle de leur gestion, tel que prévu par la loi.

Concernant les prêts d'études, s'il a bien pris note de la volonté de M. le ministre Marcourt, il profite de l'occasion pour le questionner sur l'évolution de ces prêts au cours des dernières années.

Concernant l'UCL, il estime inacceptable que cette institution ne se mette pas à la disposition de la Cour des Comptes. S'il entend bien que M. le ministre Marcourt a des garanties pour l'avenir, il pense que cette situation mérite un recadrage.

Concernant l'Ulg, il relève que le cahier d'observations met en évidence le risque de la politique de placement des disponibilités de trésorerie. Il souhaite connaître l'avis de M. le ministre Marcourt à cet égard.

Concernant les FUSAGx, il sait qu'un inventaire immobilier précis est difficile à réaliser mais il estime que les outils techniques actuels permettent ce travail.

**Mme Saenen** est étonnée que le système SAP - qu'elle connaît fort bien pour y avoir travaillé par le passé - ne remplisse pas ses promesses en matière d'inventaire. Elle suppose que la Cour des Comptes a obtenu une réponse de l'UCL. Elle souhaiterait en obtenir une copie.

**M. de Lamotte** questionne M. le ministre Marcourt sur la logique des prêts d'études. Vu leur faible succès et les difficultés de recouvrer les montants, il s'interroge notamment sur l'adéquation des besoins des familles et des étudiants. Finalement, il se demande si l'impact de cette mesure est encore utile et pertinente et s'il ne serait pas opportun de glisser cette ligne budgétaire vers les allocations d'études ou les conseils sociaux des établissements d'enseignement supérieur.

Il rappelle que le rôle de la Cour des Comptes est de vérifier la bonne utilisation de l'ensemble des deniers publics. A cet égard, M. le ministre Marcourt a indiqué sa volonté de faire respecter le rôle de la Cour des Comptes. Dans ce sens, le groupe CDH marque son soutien pour un contrôle identique à l'ensemble des organes publics.

**M. Collignon** demande à la Cour si la comptabilité présentée par l'UCL est un choix et si elle induit une difficulté supplémentaire quant à la transparence des politiques menées.

Réponses des représentants de la Cour des

## Comptes

Concernant le choix des contrôles des universités, **M. Marchal** répond que la Cour des Comptes est effectivement compétente pour organiser le contrôle des universités mais qu'il n'est pas précisé sur quels aspects doit porter le contrôle, qui constitue donc une prérogative de la Cour.

A priori, il lui semble qu'il n'y a pas de raison absolue pour contrôler de la même façon une entité publique et une entité privée. Cependant, pour les entités privées, les sections subventionnées par les pouvoirs publics et toutes les sections des entités publiques ont été contrôlées dans un même cadre coordonné.

En 2009, la Cour a souhaité réinitialiser un cycle complet de contrôle des universités, matière qui avait été moins contrôlée ces dernières années. La Cour s'est d'abord intéressée aux universités dont les comptes avaient été reçus officiellement. Ensuite, celles qui n'avaient plus été contrôlées depuis longtemps, comme ce qui fut le cas pour l'UCL. Ainsi, les contrôles de l'UCL ont été réalisés pour les années 2005, 2006 et 2007 car les comptes avaient été obtenus.

La Cour s'est intéressée aux grandes universités - de part leur impact financier et le nombre d'étudiants qu'elles accueillent - dont les comptes étaient disponibles. Naturellement, l'Ulg a été contrôlée et ensuite les FUSAGx car elles allaient être intégrées à l'Ulg. De la même manière - cela n'apparaît pas dans les cahiers d'observations car les procédures contradictoires n'étaient pas achevées - les Facultés polytechniques de Mons et l'Université de Mons-Hainaut ont été contrôlées car ces deux entités allaient fusionner. Et actuellement, l'ULB est contrôlée.

Concernant la spécialité comptable, il rappelle très brièvement que l'arrêté du 12 avril 1999, modifié en 2009, prévoit six sections comptables composées chacune de différentes rubriques. Il est demandé à la Cour de vérifier que les charges imputées sous chaque rubrique correspondent à leur nature.

Cette spécialité comptable a posé des difficultés à chaque université. Ainsi, l'UCL privilégie une forme interne de comptabilité, bien tenue et contrôlée par une équipe de réviseurs d'entreprise. Cette comptabilité interne doit être transcrite dans la comptabilité réglementaire. Cette transition a été contrôlée par la Cour des Comptes. Les difficultés se sont alors présentées et certaines questions techniques sont restées sans réponse.

Concernant la comptabilité réglementaire, il estime que cette question doit être tranchée par

les parlementaires : quelle information comptable souhaitez-vous ? A quoi sert-elle ? Personnellement, il se base sur des principes généraux d'audits : d'une part, elle doit permettre de connaître l'usage qui est fait des subventions publiques mises à la disposition des entités. D'autre part, elle doit permettre de donner une image suffisamment fidèle de la situation financière du patrimoine des universités.

Il ajoute que l'arrêté du 12 avril 1999 contient des informations à la fois budgétaire et à la fois comptable rendant sa lecture délicate. Néanmoins, elle permet de comprendre l'usage qui est fait des trois grandes subventions octroyées par la Communauté française aux universités, à savoir : la subvention de fonctionnement (section I), les subventions sociales d'aide aux étudiants (section II), et les subventions pour rénovation et construction des bâtiments (section VI). Enfin, il pense que cet arrêté doit évoluer.

Concernant les ASBL satellites, il a cité dans son exposé l'argument avancé par l'UCL pour ne pas débattre de la partie du contrôle non publié. Leur argument lui paraissait a priori recevable, sachant que les flux financiers échangés avec ces ASBL proviennent de la section III relative au patrimoine non affecté ou fonds propres générés par l'activité de l'université. L'UCL considérait donc que la Cour des Comptes n'avait pas à accéder à ce contrôle d'argent non public.

La Cour a cependant envisagé le contrôle des entités périphériques de l'ULg s'agissant d'une université publique. L'ULg s'est en conséquence engagée dans un recensement des entités périphériques qui n'a cependant pas pu être finalisé dans un délai compatible à celui de l'audit. Cet objectif a donc été reporté à un contrôle ultérieur. L'objectif poursuivi par la Cour des comptes est de déterminer si ces flux sont justifiés eu égard aux missions générales des universités.

Auprès des FUSAGx, ce contrôle n'a pas posé de problème.

Concernant les placements financiers, la Cour des Comptes n'a pas contrôlé ceux de l'UCL eu égard à son caractère privé.

Concernant les placements de l'ULg, ceux-ci sont gérés de manière professionnelle. Ils incluent une part de risque car l'ULg a considéré qu'il fallait saisir les opportunités du marché en prenant des risques raisonnables. La Cour pense qu'il est souhaitable d'encadrer cette matière.

Concernant les inventaires, l'importance de l'existence d'outils de suivi et de traçabilité des biens durables provient de l'importance des seuils

d'activation prévus par l'arrêté de 1999. Ces seuils sont historiquement élevés, d'un montant de deux millions d'anciens francs belges. En général, l'inventaire s'est avéré compliqué à établir, étant donné les particularités des universités et la manière dont les professeurs envisagent de gérer leur budget. A l'avenir, il pourra citer la gestion au sein de l'Université de Mons comme exemple à cet égard.

Le CHU de Liège n'a pas été contrôlé car il a une personnalité juridique distincte de l'Université. Par contre, Erasme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de l'ULB, la Cour s'y intéresse.

Concernant l'UCL et le système SAP, il déclare que chaque université a développé un système particulier d'établissement des comptes réglementaires comptables alors qu'ils s'inscrivent tous dans un cadre défini par arrêté, ce qui a généré des difficultés dans leur mise en oeuvre.

La spécialité comptable pose problème au niveau de sa traduction parce que les universités regroupent souvent les opérations dans des véhicules analytiques, c'est-à-dire des comptes analytiques qui correspondent au budget attribué à chaque professeur, ces budgets n'étant pas ensuite redistribués dans les rubriques particulières de chaque section. Par exemple, des provisions pour risques et charges se retrouvent en biens et services divers.

**M. Jamotton** fait savoir que la Cour des Comptes n'a pas mis à jour ses observations quant à l'évolution des prêts d'études depuis le contrôle réalisé en 2008. La situation au 31 décembre 2010 pour le total des droits restant à recouvrer inscrits dans le rapport est la suivante : 1,1 million d'euros pour 829 milliers d'euros.

Au niveau de la législation, il rappelle l'engagement pris par l'Administration, à l'occasion du débat contradictoire, de s'aligner sur la législation applicable aux allocations d'études afin d'éviter les différentiels de traitement des candidats demandeurs.

#### Réponses de M. le ministre Marcourt

**M. le ministre Marcourt** mentionne que les prêts d'études sont en régression par rapport aux bourses d'études qui sont en explosion. Il pense que ce système doit être maintenu mais qu'il faudra y réfléchir afin de rendre les systèmes plus performants. Par ailleurs, il demande de reconnaître que l'augmentation significative chaque année des bourses d'études est un élément interpellant dans le cadre des problèmes budgétaires que la Fédération va devoir assumer.

Sur l'évolution des prêts d'études au cours des dernières années, il n'a pas de réponse à apporter à M. Mouyard mais il transmettra les chiffres à la Commission.

Sur les sommes prescrites, il n'a pas de détail précis à communiquer à M. Disabato. Il demandera un rapport à son administration.

Concernant les institutions universitaires, il remercie la Cour des Comptes de rappeler aux institutions que des règles sont à respecter lorsque des subventions publiques sont perçues. Le travail de la Cour oblige aussi, sans stigmatiser l'UCL, à réfléchir à la manière de vérifier les comptes.

Par contre, il n'accepte pas d'entendre que la Cour des Comptes n'apporte pas de plus value car l'acceptation de deniers publics engendre nécessairement l'acceptation de contrôle par les structures publiques mises en place par le législateur.

L'impact positif des remarques de la Cour des Comptes est d'en tirer les enseignements pour que le contrôle évolue avec les acteurs concernés.

Concernant les placements financiers, son souhait est que chaque institution détermine un cadre de référence et de permettre ainsi aux Commissaires et Délégués du Gouvernement de vérifier ces règles.

La discussion est close.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

*La rapporteuse,*

*Le Président,*

J. KAPOMPOLE

B. LANGENDRIES